

Attendu qu'un cas mortel de fièvre jaune européenne a été constaté à Anécho ;

Sur la proposition du Directeur du Service de Santé ;

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — Le Cercle d'Anécho est mis en observation sanitaire.

ART. 2. — Le Directeur du Service de Santé et le Commandant de Cercle d'Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ N° 320 fixant le prix de cession des registres servant au contrôle des armes à feu et munitions.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 18 août 1922 réglementant la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le prix global de cession des registres servant au contrôle des armes à feu et munitions est fixé à 18 frs. 75.

ART. 2. — La recette provenant des délivrances de ces registres est encaissée au profit du Budget Local sous le titre «Produit des cessions».

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 9 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ N° 321 portant délimitation du périmètre urbain de Bassari.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo ;

Vu l'arrêté n° 187 du 1<sup>er</sup> avril 1927 déterminant les conditions d'application du décret du 13 mars 1926 sur le domaine privé du Territoire du Togo ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre du centre urbain de Bassari est fixé ainsi qu'il suit :

*Au Sud-Ouest :* Par une droite reliant un point A situé à la case dite du «Kronprintz» à un point B situé à l'intersection des routes d'Ékoré et de Binaparba.

*Au Nord-Ouest :* Par une droite reliant le point B à un point C situé sur la route de Kabou à 400 mètres du lieu d'intersection des routes de Sokodé et de Kabou.

*Au Nord-Est :* Par une droite parallèle à la route de Sokodé, et reliant le point C au point D situé sur la route de Tchatchamanandé.

*Au Sud-Est :* Par une droite joignant le point D au point A.

ART. 2. — Le Chef du Service des Domaines et le Commandant de Cercle de Sokodé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ N° 323 portant réouverture des écoles officielles et privées de Lomé.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la levée de la quarantaine consécutive à l'épidémie de fièvre jaune qui a sévi à Lomé ;

Entendu le Chef du Service de Santé ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 16 mai 1927 portant licenciement des écoles de Lomé est rapporté.

ART. 2. — Les cours reprendront mardi 14 juin à 8 heures.

ART. 3. — L'Administrateur en Chef Commandant le Cercle de Lomé et l'Inspecteur de l'Enseignement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ N° 324 rapportant des arrêtés antérieurs.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 7 juin 1922 portant règlement de la police sanitaire maritime aux colonies ;

Vu l'arrêté n° 262 du 8 mai 1927 déclarant le cercle de Lomé contaminé de fièvre jaune ;

Vu l'arrêté n° 266 du 10 mai 1927 déterminant les mesures sanitaires prescrites pour les Européens ou assimilés quittant Lomé pour l'intérieur ;

Attendu qu'il s'est écoulé dix-huit jours depuis l'isolement du dernier malade atteint de fièvre jaune ;

Sur la proposition du Directeur du Service de Santé ;